



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
/	DA220003		18.5.2022

Concerne: Avis relatif à un projet d'arrêté ministériel établissant la liste des autorités, organes et organismes auxquels des informations policières peuvent être communiquées dans le cadre de leurs missions légales.

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après, le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle'),

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B., 5 septembre 2018, en abrégé ci-après 'LPD'), en particulier l'article 59, §1, 2^{ème} alinéa, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (en abrégé ci-après 'LAPD');

Vu la loi du 5 août 1992 sur la *fonction de police* (ci-après 'LFP') ;

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après *LED*);

Vu la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers;

Vu la demande du 29 mars 2022 des ministres de l'Intérieur et de la Justice;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, membre-conseiller de l'Organe de contrôle;

Rend le 18 mai 2022 l'avis suivant.

I. Remarque préalable à propos de la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière, respectivement, de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a fondamentalement modifié les missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 § 2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'LAPD') prévoit que les compétences, missions et pouvoirs comme autorité de contrôle visés par le Règlement 2016/679 pour les services de police au sens de l'article 2, 2° de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie en effet que l'Organe de contrôle est aussi compétent lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne tombent pas dans les missions de la police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre d'objectifs socio-économiques ou de traitements RH. L'Organe de contrôle doit être consulté dans le cadre de la préparation de législation ou d'une mesure réglementaire relative au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir articles 59 §1, 2^{ème} alinéa et 236 § 2 de la LPD, l'article 36.4 de la LAPD et l'article 28.2 de la Directive Police-Justice). Dans ce cadre, l'Organe de contrôle a pour mission de vérifier si l'activité de traitement envisagée par les services de police est conforme avec les dispositions du Titre 1 (pour les traitements non-opérationnels)³ et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. En outre, le COC a une mission d'avis d'office, comme prévu à l'article 236, § 2, de la LPD, et une mission de diffusion d'informations générales au grand public, aux intéressés, aux responsables de traitement et aux sous-traitants sur le plan du droit à la protection de la vie privée et de la protection des données, comme prévu à l'article 240 de la LPD.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre de missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle rend un avis, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police à propos d'un sujet qui est en rapport avec la gestion des informations policières, comme prévu à la section 12 du chapitre 4 de la loi sur la fonction de police⁵.

3. L'Organe de contrôle est, à l'égard des services de police, d'Inspection Générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG') tel que visé par la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection Générale et l'Unité d'information des Passagers (en abrégé, ci-après 'BEL-PIU') visés au Chapitre 7 de la loi du

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dénommé ci-après 'règlement général sur la protection des données' ou 'RGPD')..

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après 'Directive Police et Justice' ou LED (*Law Enforcement Directive*)).

³ Article 4 §2, 4^{ème} alinéa LPD.

⁴ Article 71 §1, 3^{ème} alinéa LPD.

⁵ Articles 59 §1, 2^{ème} alinéa et 236, §2 de la LPD.

25 décembre 2016, également chargé de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement des données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police et/ou de toute autre mission qui a été octroyée à l'Organe de Contrôle en vertu ou par d'autres lois⁶.

4. L'Organe de contrôle est enfin compétent, suite à l'article 281, § 4 de la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers, à l'égard du Service Litiges de l'Administration Générale des Douanes et Accises dans le cadre des demandes adressées au BELPIU dans les matières fiscales.

II. Objet de la demande

5. Le projet d'arrêté ministériel (ci-après 'le projet AM') des Ministres de la Justice et de l'Intérieur (ci-après 'les ministres de police') a pour objet de mettre à exécution l'article 44/11/9 § 2 LFP, plus précisément la communication de données policières à des tiers qui ne sont pas des services de police. Il s'agit d'autorités, d'organes et d'institutions qui, outre leur mission légale centrale, sont (également) chargés d'une mission dans la chaîne du droit pénal et de la sécurité.

6. Les années précédentes, l'Organe de contrôle a même insisté à plusieurs reprises, également auprès des ministres compétents pour la police, sur l'exécution de l'article 44/11/9 § 2 LFP – qui est entré en vigueur depuis le 29 juin 2019⁷ - relatif à la liste des autorités, organes et organismes auxquels des données à caractère personnel peuvent être communiquées. Dans divers dossiers sur lesquels l'Organe de contrôle a dû se pencher, il a été constaté que la police était sollicitée par de nombreuses autorités publiques, organes et services pour transmettre des données de police, alors qu'aucun fondement juridique ne figurait dans la LFP à cette fin, ni que ces autorités, organes et services aient été explicitement indiqués comme destinataires dans la LFP. L'Organe de contrôle approuve donc cette initiative des ministres qui se fait déjà attendre depuis longtemps.

Comme indiqué à plusieurs reprises par le passé, la communication d'informations de police et de données personnelles et l' 'ouverture' de bases de données policières à des services et organismes non-policiers est toutefois une évolution que l'Organe de contrôle constate avec beaucoup d'attention, mais aussi avec une grande inquiétude. Il s'agit essentiellement de données à caractère personnel et d'informations qui sont et ont été traitées à l'origine à des fins policières (dans le cadre de leurs missions de police administrative et/ou judiciaire) et que l'on souhaite utiliser à d'autres fins. Comme

⁶ Article 71, §1, troisième alinéa *juncto* article 236, §3 de la LPD.

⁷ Voir article 22 de la Loi du 22 mai 2019 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la gestion de l'information policière (MB 19 juin 2019) qui a remplacé le §2 de l'article 44/11/9 LFP.

la LPD le prévoit, un tel traitement doit être soigneusement examiné et évalué, tant au niveau des auteurs du projet de liste qu'au niveau de l'Organe de contrôle comme contrôleur.

7. En ce qui concerne plus particulièrement le rôle, les missions et responsabilités du COC, il faut en effet se référer à l'arrêt le plus récent de la Cour Constitutionnelle du 10 mars 2022⁸ en la matière, qui a souligné tout ceci, comme il ressort entre autres du considérant B.46.1. : *" Les services de police sont contrôlés par l'Organe de contrôle qui, en vertu de l'article 239 de la loi du 30 juillet 2018, a notamment pour mission de veiller à ce que le contenu des banques de données et la procédure de traitement des données et informations qui y sont conservées soient conformes aux règles prescrites par les articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police. Il ressort en outre de l'article 239, § 3, 2° et 3°, de la loi du 30 juillet 2018 que le pouvoir de contrôle de l'Organe de contrôle a trait notamment au respect des dispositions relatives à la réception et à la communication des données et des informations⁹ par les autorités et services légalement habilités. "* (B.46.1)

En ce qui concerne le rôle d'avis (préalable) du COC, la Cour a encore considéré ce qui suit – toutefois à propos de l'article 44/11/12 § 1 LFP, qui doit aussi nécessairement être mis à exécution pour obtenir la pleine application de l'article 44/11/9 §2 (voir en particulier l'art. 44/11/12 §1, 2° LFP): *" Dès lors que l'article 44/11/12, § 1er, de la loi sur la fonction de police prévoit que le Roi ne peut adopter ces modalités qu'après avoir reçu l'avis de l'Organe de contrôle, le législateur a en outre entouré la délégation concernée de **garanties particulières afférentes au droit au respect de la vie privée**"* (B.63.1). La mission du COC est donc décrite par la Cour comme une 'garantie particulière afférente au droit au respect de la vie privée'. L'Organe de contrôle doit donc, pour autant qu'il pourrait encore y avoir un doute à ce sujet, contrôler scrupuleusement les garanties précitées, compétence qui a d'ailleurs été soulignée par le Conseil de Ministres: *" En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir qu'un contrôle préalable par l'Organe de contrôle est maintenu par l'article 44/11/9, § 2, de la loi sur la fonction de police qui prévoit que la liste des autorités, organes ou organismes publics auxquels pourront être également communiquées les données à caractère personnel est élaborée après avis de l'Organe de contrôle. Il fait également valoir que la Cour a déjà jugé, par son arrêt n° 108/2016 que l'avis préalable de l'Organe de contrôle était constitutionnel (B.99). Il observe qu'après avoir renforcé le rôle du responsable du traitement et les missions de l'Organe de contrôle dans les articles 59, 239, § 3, et 247 de la loi du 30 juillet 2018, le législateur n'a pas jugé nécessaire de rendre contraignant l'avis préalable de l'Organe de contrôle en cas de communication de données à des autorités publiques."* (A.18).

À titre illustratif enfin de l'intérêt que la Cour Constitutionnelle porte au rôle et aux missions de l'Organe de contrôle et à la responsabilité qui lui revient, il y a le considérant qui suit, concernant toutefois les

⁸ Cour Const., n° 33/2022 du 10 mars 2022, www.const-court.be

⁹ C'est nous qui soulignons.

directives des ministres de police en exécution de l'article 44/4 LFP (problématique des règles d'accès et des interconnexion), mais est parfaitement applicable de manière analogue à l'art. 44/11/9 § 2 LFP : *"En vertu de l'article 239 de la loi du 30 juillet 2018, l'Organe de contrôle doit du reste veiller, par le biais d'enquêtes de fonctionnement, à ce que le contenu des banques de données et la procédure de traitement des données et informations conservées soient conformes aux règles prescrites par les articles 44/1 à 44/11/13¹⁰ de la loi sur la fonction de police. L'Organe de contrôle, qui peut agir d'initiative en la matière, peut également y être invité par, notamment, l'Autorité de protection des données, la Chambre des représentants et les autorités judiciaires (article 237 de la loi du 30 juillet 2018). **Dans l'hypothèse où les directives établies par les ministres de l'Intérieur et de la Justice ne seraient pas conformes à l'article 44/4 de la loi sur la fonction de police, il appartient à l'Organe de contrôle, le cas échéant à la demande des organes et des autorités mentionnés dans l'article 237 de la loi du 30 juillet 2018, de prendre les initiatives nécessaires en vue de faire disparaître cette illégalité**" (B.38).*

III. Analyse de la demande

1. Généralités

8. Le texte soumis comprend deux parties, comportant un projet :

- d'arrêté ministériel qui comporte 1 article se référant à la liste prévue à l'article 44/11/9 § 2 LFP;
- une annexe à l'arrêté ministériel avec la *"Liste des destinataires"*. Cette liste mentionne 23 autorités, organes ou institutions, réparties parmi l'État fédéral, la région wallonne et flamande, la Région de Bruxelles Capitale et la Communauté germanophone.

L'article 44/11/9 § 2 LFP contient deux alinéas qui disposent comme suit:

*"Selon les modalités déterminées par les directives des ministres de l'Intérieur et de la Justice, chacun dans le cadre de ses compétences, elles peuvent également être **communiquées** aux autorités publiques belges, organes ou organismes publics ou d'intérêt public chargés par la loi de l'application de la loi pénale ou qui ont des missions légales de sécurité publique lorsque ceux-ci en ont besoin pour l'exécution de leurs missions légales.*

La liste de ces autorités, organes ou organismes est arrêtée par les ministres de l'Intérieur et de la Justice sur la base d'une proposition du Comité information et ICT visé à l'article 8sexies de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. L'avis de l'Organe de Contrôle concernant cette proposition est sollicité."

¹⁰ Donc aussi l'article 44/11/9 LFP.

Alors que dans l'article 44/11/9 § 1 LFP, les organes et services auxquels des données à caractère personnel de police et des informations peuvent être communiquées sont mentionnés de manière limitative, le deuxième paragraphe du même article prévoit que les ministres qui ont la police dans leurs compétences peuvent encore indiquer dans une liste d'autres autorités belges, organes et institutions auxquelles des informations et données à caractère personnel de police peuvent être communiquées, s'ils sont chargés d'une mission dans la chaîne du droit pénal et de la sécurité.

9. La sous-section 8 de la section 12 est intitulée "*La communication des données et l'accès à la B.N.G.*". Attendu que l'article 44/11/9 LFP fait partie de ce sous-titre, il importe de se demander ce qu'on entend par 'communication de données et d'informations', puisque l'objet de l'AM a pour objet la 'communication' de données aux destinataires de la liste.

Indépendamment de cela, il faut aussi se référer à l'article 44/11/12 LFP qui dispose ce qui suit:

"§ 1er. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis de l'Organe de contrôle:

1° les modalités d'accès direct aux données à caractère personnel et informations contenues dans la B.N.G. pour les autorités visées aux articles 44/11/7, 44/11/8 et 44/11/8bis dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales;

*2° les modalités d'interrogation directe de la B.N.G. **pour les autorités visées à l'article 44/11/9**, dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales.*

§ 2. Les modalités d'interrogation directe ou d'accès direct, visées au présent article portent au moins sur :

a) le besoin d'en connaître;

b) les catégories de membres du personnel qui sur la base de l'exécution de leurs missions disposent d'un accès direct à ou d'une possibilité d'interroger directement la B.N.G.;

c) les traitements automatisés qui sont effectués sur la base des données et informations de la B.N.G.;

d) l'obligation du respect du secret professionnel par toutes les personnes qui prennent directement ou indirectement connaissance des données et informations de la B.N.G.;

e) les mesures de sécurité dont notamment :

1° la sécurité des infrastructures et des réseaux;

2° l'obligation de journalisation de toutes les transactions et de conserver ces données de journalisation pendant dix ans minimum;

f) l'obligation de suivre une formation préalablement à l'obtention de l'accès direct ou du droit à l'interrogation directe;]

[g) l'évaluation de la fiabilité, du milieu et des antécédents des membres du personnel visés au point b)"]

10. L'intérêt de la différence entre les concepts de "communication", "interrogation directe" et "accès direct" a récemment été souligné par la Cour Constitutionnelle dans l'arrêt précité du 10 mars 2022:

- *"La sous-section en question fait une distinction entre (1) la communication de données et d'informations provenant des banques de données policières, par quoi il convient d'entendre la transmission par quelque support que ce soit de données à caractère personnel à partir de ces banques de données, (2) l'accès direct à la B.N.G., par quoi il faut comprendre une liaison automatisée à cette banque de données, et (3) l'interrogation directe de la B.N.G., par quoi il faut comprendre un accès direct limité (article 44/11/4). Contrairement à l'« accès direct » et à l'« interrogation directe », la « communication de données et d'informations » réglée par la loi attaquée concerne non seulement les données personnelles et informations contenues dans la B.N.G. mais également celles qui sont contenues dans les banques de données de base et dans des banques de données particulières (article 44/11/4, § 1er, de la loi sur la fonction de police). En outre, contrairement à l'accès direct et à l'interrogation directe, la communication de données et d'informations ne s'opère pas au moyen d'une connexion automatisée, de sorte que cette communication doit en principe être précédée d'une demande ciblée de la part des autorités, organismes et personnes visés." (B.57)*

- *"Comme il est dit en B.57, la loi attaquée fait une distinction entre (1) la communication de données et d'informations provenant des banques de données policières, par quoi il convient d'entendre la transmission par quelque support que ce soit de données à caractère personnel provenant de ces banques de données, (2) l'accès direct à la B.N.G., par quoi il faut comprendre une liaison automatisée à cette banque de données, et (3) l'interrogation directe de la B.N.G., par quoi il faut comprendre un accès direct limité (article 44/11/4 de la loi sur la fonction de police). Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 18 mars 2014 « relative à la gestion de l'information policière et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle » que le législateur a instauré cette distinction « parce que l'immixtion dans la vie privée n'est pas la même selon qu'il s'agit d'une communication de données ou d'un accès direct à celles-ci » (Doc. parl., Chambre, 2013-2014, DOC 53-3105/001, p. 54). Le législateur a donc estimé que, lorsqu'il est permis aux autorités, services, organismes et personnes mentionnés dans la loi d'obtenir des données provenant des banques de données policières, il faut tenir compte de l'effet de la transmission de ces données sur la vie privée et de la nature des autorités, services, organismes et personnes à qui ces données sont transférées. Il a considéré à cet égard que l'accès direct a une incidence plus importante sur la vie privée que l'interrogation directe et la communication et qu'une interrogation directe compromet davantage la vie privée qu'une communication." (B.69.1).*

La lecture combinée des articles 44/11/9 §2 et 44/11/12 LFP implique que les "*autorités publiques belges, organes ou organismes publics ou d'intérêt public chargé par la loi de l'application de la loi pénale ou qui ont des missions légales de sécurité publique*" peuvent être les bénéficiaires tant d'une (1) **communication** d'informations et données à caractère personnel policières (de toutes les bases de données), ainsi que (2) d'une **interrogation directe** de la BNG. Cet aspect doit être bien pris en compte dans l'appréciation du présent projet d'AM et de la liste qui y est reprise. Un **accès direct** pour ces "*autorités publiques belges, organes ou organismes publics ou d'intérêt public chargés par la loi de l'application de la loi pénale ou qui ont des missions légales de sécurité publique*" n'est légalement **pas** possible¹¹.

Il faut également souligner qu'une interrogation directe, contrairement à une communication, a lieu sans intervention d'un membre des services de police¹², ce qui implique qu'il faut prévoir une motivation supplémentaire et des garanties lorsque des organes tiers et institutions non-policiers visés à l'art. 44/11/9 §2 LFP obtiendraient une telle interrogation directe.

11. En ce qui concerne le titre 1 du projet (l'arrêté ministériel en tant que tel), il faut faire remarquer que celui-ci, dans une lecture littérale, ne vise que la communication de l' "*information policière*". Au sens strict, cela signifierait que le projet ne prévoit pas la communication de "*données à caractère personnel*", alors que l'article 44/11/9 LFP, clairement, concerne la communication de "*données à caractère personnel et informations*". Il n'est donc pas clair, et ce n'est probablement pas le but, que les auteurs du projet souhaitent effectivement se limiter à aux 'informations' policières, et souhaitent donc exclure la communication de 'données à caractère personnel'. Il revient aux auteurs du projet d'apporter des éclaircissements à ce sujet.

¹¹ Voir aussi la directive commune du 2 février 2021 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la détermination des modalités de communication des données à caractère personnel et informations traitées dans le cadre de leurs missions de police administrative et judiciaire, telles que visées aux articles 14 et 15 de la loi sur la fonction de police, par les services de police et à l'accès direct et l'interrogation directe de la BNG, point 3, *MB* 2 février 2021.

¹² Directive commune des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la détermination des modalités de communication des données à caractère personnel et informations traitées dans le cadre de leurs missions de police administrative et judiciaire, telles que visées aux articles 14 et 15 de la loi sur la fonction de police, par les services de police et à l'accès direct et l'interrogation directe de la BNG, point II.32.2, *MB* 2 février 2021.

2. Remarque fondamentale : l'impossibilité de fournir un avis correct et de permettre au COC d'exercer entièrement son rôle de contrôle.

12. L'Organe de contrôle ne peut rendre un avis¹³, et donc accomplir correctement sa mission légale comme également illustré plus haut à travers la jurisprudence récente de la Cour Constitutionnelle que lorsque le sujet à propos duquel un avis est demandé contient tous les éléments nécessaires qui puissent être soumis à un examen. **L'Organe de contrôle ne peut toutefois que constater que le projet est totalement en défaut sur ce plan, de sorte qu'il est dans l'impossibilité de remplir correctement sa mission légale.**

13. En effet, conformément à l'article 44/11/9 § 1 et à l'article 44/11/9 § 2 LFP, le projet doit fixer les modalités relatives à la communication de données à caractère personnel et d'informations aux destinataires de la liste. Ces modalités doivent fournir une réponse justifiée aux aspects importants suivants:

- 1) le lien entre la communication des données à caractère personnel et de l'information, d'une part, et la(les) mission(s) ou la(les) obligation(s) (légales ou réglementaires) du destinataire dans la chaîne du droit pénal et de la sécurité. En d'autres termes : (1) le destinataire sur la liste, est-il chargé par la loi d'une mission dans la chaîne du droit pénal et de la sécurité et (2) cette mission ne peut-elle pas être effectuée sans que ce faisant, des données de police ne soient traitées ?
- 2) De quelles données à caractère personnel ou catégories de données à caractère personnel le destinataire a-t-il précisément besoin pour effectuer sa mission ou remplir son obligation?
- 3) De quelle manière les données sont-elles transmises: accès à la banque de données de police (interrogation directe) ou à travers l'envoi par la police au destinataire ? On se réfère à ce sujet au concept de "communication" et/ou "interrogation directe" pour lequel les destinataires entrent en considération (cf. numéro 10);
- 4) quelles sont les modalités relatives au processus de traitement et au flux de données ? S'agit-il, par exemple, d'un envoi ponctuel ou d'une communication systématique et volumineuse ? S'agit-il ou non d'un envoi automatisé (ce qui, dans le cas d'une interrogation directe, est en principe le cas)?

En d'autres termes, il faut, **par autorité, organe ou organisme, démontrer** quel est le lien entre les missions légales ou réglementaires respectives et la mesure dans laquelle cette autorité, organe ou organisme est chargée de l'application de la loi pénale ou a une obligation légale de sécurité publique, d'une part, et les données à caractère personnel et information qu'on souhaite recevoir, d'autre part.

¹³ Art. 236 § 2 LPD.

En outre, la mission ou l'obligation doit démontrer le lien par la nature des données à caractère personnel et les informations dont le destinataire a réellement besoin (principe *need to know*) pour pouvoir effectuer la mission vantée dans la chaîne de droit pénal et de sécurité, et de quelle manière le processus de traitement est appliqué. Les réponses à ces questions ont aussi leur influence sur la manière dont les données à caractère personnel et les informations sont communiquées (cfr. plus haut 'communication' ou 'interrogation directe' ou les deux)

14. Il n'est pas clair du tout pour l'Organe de contrôle (et donc aussi pour les sujets de droit et les personnes concernées) – aussi à défaut d'une quelconque note explicative – qui a quelle mission dans la chaîne de droit pénal et de sécurité, quelles données à caractère personnel et/ou informations un destinataire de la liste peut se voir communiquer, ou, dans l'affirmative, pourquoi les mêmes catégories (particulières) de données à caractère personnel sont ou seront communiquées. Les auteurs du projet omettent donc de dresser la liste de la nature des données à caractère personnel et/ou des informations qui peuvent être communiquées à un destinataire déterminé en fonction de sa mission (spécifique) ou de sa tâche dans la chaîne de droit pénal et de sécurité et de préciser comment cela doit ou sera réalisé.

15. En ce qui concerne l'application de l'article 44/11/9 LFP, nous répétons qu'en outre, il faut prêter attention aux modalités pour la communication des données à caractère personnel et des informations qui sont traitées par la Directive commune des Ministres de la Justice et de l'Intérieur du 2 février 2021 "*relative à la détermination des modalités de communication des données à caractère personnel et informations traitées dans le cadre de leurs missions de police administrative et judiciaire, telles que visées aux articles 14 et 15 de la loi sur la fonction de police, par les services de police et à l'accès direct et l'interrogation directe de la BNG*". Au point 2 du titre III de cette directive commune, on définit en premier lieu ce qu'on entend par communication au sens de cette directive et on prête également attention à la communication des données à caractère personnel et des informations comme prévu à l'article 44/11/9 § 2 LFP. Il n'est pas clair, pour l'Organe de contrôle, si les auteurs du projet tiennent compte de cette directive commune et, dans l'affirmative, dans quel rapport et dans quelle mesure. Il faut ici indiquer en outre que le projet d'AM ne pourrait se limiter à un simple renvoi à cette directive commune pour justifier la communication et/ou l'interrogation directe de données à caractère personnel et d'informations à tous les destinataires sur la liste projetée. Cette directive commune ne se prononce en effet pas du tout sur la question de savoir quelles données à caractère personnel et quelles informations peuvent précisément être communiquées par rapport à la mission ou à la tâche que chaque destinataire distinct des données a dans la chaîne du droit pénal ou de sécurité publique (cfr. Numéro 13), ni sur les modalités.

Comme cette directive commune du 2 février 2021 le précise même expressément : "*La communication de données à caractère personnel et des informations, traitées par les services de police, à des tiers, doit en outre s'inscrire dans le respect du principe "d'accountability"*". Or, l'Organe de contrôle ne peut que constater que ce principe de base fait défaut dans le projet d'AM (et par

extension dans le cadre réglementaire actuellement en vigueur). Mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer ci-avant, le projet ne se réfère ni directement ni indirectement à cette directive.

16. L'Organe de contrôle souhaite en outre rappeler la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle telle que récemment exprimée dans l'arrêt susmentionné du 10 mars 2022 dans lequel on indique e.a. ce qui suit:

- " *Comme il est dit en B.4.5, une ingérence des pouvoirs publics dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit non seulement reposer **sur une disposition législative suffisamment précise**, mais aussi répondre à un **besoin social impérieux** dans une société démocratique et être proportionnée au but légitime poursuivi "*

(B.65.2.)-

- " *L'article 5.2.i. de la recommandation n° R (87) 15, intitulé « Communication à d'autres organes publics », dispose :*

« La communication de données à des organes publics ne devrait être permise que, si dans un cas déterminé :

*a. il y a obligation ou autorisation légales **claires** ou autorisation de l'autorité de contrôle, ou si ;*

*b. ces données sont **indispensables au destinataire pour accomplir sa tâche légale propre** et pour autant que le but de la collecte ou du traitement exécuté par ce destinataire n'est pas incompatible avec celui prévu à l'origine et que les obligations légales de l'organe communicant ne s'y opposent pas" (B.65.1).*

Les considérants B.66.1. à B.69.5 illustrent enfin de manière tout à fait claire l'intérêt fondamental que porte la Cour Constitutionnelle (basée entre autres sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits Humains) et donc aussi l'Organe de contrôle, à l'intérêt d'une **justification sérieuse** en cas de traitements ultérieurs de données à caractère personnel et d'informations de police à d'autres fins que le fait d'effectuer une enquête: " *l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée qui résulte des dispositions attaquées est **suffisamment précise, proportionnée** et limitée au **'strict nécessaire'**". (B.68).*

17. Vu les remarques fondamentales qui précèdent, il faut donc conclure que l'Organe de contrôle n'est pas dans la possibilité de soumettre le projet, dans son état actuel, à une enquête correcte, et tant que la communication de données à caractère personnel et d'informations à l'égard de chaque

destinataire distinct ne peut être prise en considération. Concrètement, l'Organe de contrôle ne peut donc pas se prononcer sur la question de savoir:

- si chaque destinataire de la liste est chargé par la loi de l'application de la loi pénale ou a une obligation en matière de protection de la sécurité publique (finalité);
- si cette autorité, organe ou organisme ne peut effectuer cette mission sans traiter ce faisant des données à caractère personnel et/ou des informations (nécessité);
- de quelles données à caractère personnel et/ou informations le destinataire a précisément besoin pour effectuer cette mission déterminée ou accomplir cette obligation (proportionnalité);
- de quelle manière les données à caractère personnel et les informations sont communiquées (e.a. la sécurité des informations, interrogations directe ou pas, ...);
- quelles garanties sont liées à la communication des données à caractère personnel et des informations (délai de conservation, usage ultérieur, etc. ...).

PAR CES MOTIFS,

L'Organe de contrôle de l'information policière

rend un avis négatif quant au projet d'arrêté Ministériel;

demande au requérant de donner suite aux remarques fondamentales prémentionnées.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 18 mai 2022

Pour l'Organe de contrôle,
Le président,
Philippe ARNOULD (SIGNÉ)